ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500018



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE AU PANIÈR SUR LES PLAGES

Nous, Antoine PARRA Maire de la commune d'Argelès sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2212.1 et suivants;

Vu la Loi n° 69 3 du 3 janvier 1969, modifiée notamment par la Loi 95.96 du 1er février 1995, relative à l'exercice des professions ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe;

Vu les Décrets n° 70.708 du 31 juillet 1970 modifié et le Décret n°97.1332 du 31 décembre 1997 pris pour l'application de la Loi du 3 janvier 1969 susvisée ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 21 août 1970 fixant les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe;

Vu le Code Pénal, article R 644.3;

Vu la concession de la plage naturelle à la commune d'Argelès sur Mer accordée par arrêté préfectoral du 04 mars 2013 ;

Vu l'arrêté annuel de réglementation de baignades et de police des plages ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu les délibérations annuelles du Conseil Municipal fixant les tarifs des droit de voirie et d'étalages prévus pour la vente au panier sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant que l'activité de vente ambulante sur les plages surveillées de la commune d'Argelès-sur-Mer est de nature à générer des troubles relevant de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique et qu'elle doit en ce sens être réglementée,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°056ARPE-PM2019 du 25 juin 2019.

Article 2

En application de la concession du domaine public maritime à la Commune et de l'arrêté portant « Réglementation des baignades et de police des plages » de l'année en cours, il est interdit de pratiguer la vente ambulante ou vente au panier sur la plage d'Argelès-sur-Mer sauf autorisation municipale nominative délivrée par Monsieur le Maire.

Article 3

La délivrance de ces autorisations est limitée en nombre afin de garantir aux utilisateurs de la plage le bon ordre et la tranquillité à laquelle ils ont droit. Cette disposition visé page 1/2025

application applied Elegalizacions

la quantité de déchets et détritus abandonnés portant atteinte à la salubrité et à l'image de la plage. Dans un même souci de tranquillité publique il est rappelé que les appels sonores publicitaires sont interdits sur la plage.

Article 4

Il est défini huit zones d'exploitation pour la vente au panier sur la plage surveillée d'Argelès sur Mer, délimitées comme suit :

Secteur 1 : Des rochers du Racou à la digue sud de port Argelès

Secteur 2 : De la digue nord de port Argelès au poste de secours n°5

Secteur 3 : Du poste de secours n° 5 au poste de secours n° 4

Secteur 4 : Du poste de secours n° 4 au poste de secours n° 3

Secteur 5 : Du poste de secours n°3 au poste de secours n°2

Secteur 6 : Du poste de secours n°2 au poste de secours n°1

Secteur 7 : Du poste de secours n°1 à la ligne sud de la zone de planches à voiles

Secteur 8 : De la limite sud de la zone de planches à voiles et dériveurs légers à la Riberette,

Article 5

Les clubs de Plage ont depuis 2019 la possibilité d'opter pour la vente de boissons sur leur emplacement. Ils gardent le droit de mettre un vendeur au panier devant leur concession. Les autorisations aux vendeurs indépendants seront délivrées uniquement dans les secteurs sans club de plage selon détails ci-dessous :

• Secteur 1 : 4 autorisations « indépendants ». Il n'y aura pas d'autorisations indépendants sur le secteur 6.

Article 6

Tout demandeur devra constituer un dossier adressé à Monsieur le Maire, comprenant les pièces suivantes :

Pour l'employeur (à fournir avant l'embauche de vendeurs) :

- Fiche analytique de constitution de dossier (à retirer en Mairie)
- Extrait d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés en exemplaire original datant de moins de trois mois
- Attestation d'inscription à l'URSSAF
- Déclaration unique d'embauche à l'URSSAF
- Attestation d'assurance multirisque professionnelle couvrant l'exercice de l'activité saisonnière, notamment de la vente au panier, sur le domaine public
- Un chèque du montant fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les tarifs des droits de voirie et d'étalage dont la vente au panier, sauf pour les clubs de plage déjà soumis à une redevance.

Pour chaque vendeur :

- un certificat médical d'aptitude à la vente de denrées alimentaires sur les plages
- 2 photos d'identité
- une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité mentionnant le conjugate de la carte nationale de la

la personne

- Si la personne est de nationalité étrangère fournir une photocopie recto verso de la carte de séjour ainsi qu'une attestation permettant l'exercice d'une activité salariée
- Photocopie conforme de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité délivrée par la Préfecture (vendeurs à titre indépendant ou statut auto entrepreneur).

Article 7

La date de dépôt des dossiers est fixée au plus tard au 31 mai de chaque année. Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

Article 8

Les services de la mairie d'Argelès-sur-Mer remettront une carte nominative avec photographie et secteur de vente occupé, à chaque vendeur faisant l'objet de l'autorisation consentie. Cette carte personnelle ne pourra en aucun cas être transférée à une tierce personne. Le vendeur aura l'obligation d'avoir en permanence sur lui sa carte professionnelle et un document d'identité. Il devra être en mesure de les présenter lors de chaque contrôle effectué par les autorités compétentes. Chaque vendeur devra se présenter au poste de secours de son secteur et déposer la photocopie de sa carte nominative.

Article 9

Chaque entreprise ou vendeur « indépendant » sera tenu de renouveler annuellement sa demande dans les formes édictées par le présent arrêté.

Article 10

Sont autorisés à la vente chouchous, beignets sans adjonction de crème pâtissière, boissons non alcoolisées et fruits emballés et prêt à consommer pour tous les vendeurs.

Article 11

Les charrettes ou chariots à roues sont interdits.

Article 12

Chaque vendeur devra respecter la réglementation générale en vigueur s'appliquant à la vente au panier ou vente ambulante et plus particulièrement à l'hygiène alimentaire et aux normes sanitaires. Tous les produits autorisés à la vente devront être « manipulés, stockés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant toute détérioration et toute contamination susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé ».

Article 13

Afin de minimiser le nombre de déchets et détritus abandonnés et qui portent atteinte à la salubrité et à l'image de la plage, il est demandé à chaque vendeur d'assurer le ramassage des déchets pouvant provenir de la vente exercée dans le secteur.

le 83/84/2025

Article 14

Pour préserver la sécurité des usagers de la plage, la vente de boissons ne se fera que dans des contenants cartonnés ou boites métallisées, le verre étant proscrit.

Article 15

Pour préserver la sécurité des usagers de la plage, la vente de boissons ne se fera que dans des contenants cartonnés ou boites métallisées, le verre étant proscrit.

Article 16

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Responsable de la surveillance de la plage, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et toutes les autorités habilitées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer le 02/04/2025

Le Maire

ACTÉ PUBLIÉ

En date du 3 104/2025

Peut faire l'abjet d'un repours auprés du Tribunal Administratif dans un délai de deux mols à compter de sa publication et de sa récaption par le représentant de l'État

Par Antoine PARRA Marie